



LES NOUVELLES REGLES D'EMPORT DE CARBURANT EN VOL VFR

*PART NCO
APPLICABLE A PARTIR DU 25 AOÛT 2016*

**EMPORT DE CARBURANT POUR UN VOL VFR
AVEC DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE SUR LE MÊME AÉRODROME.
(NCO.OP.125 / SERA.2010.b)**



① La REGLEMENTATION dit que de jour :

➤ **En restant toujours en vue de l'aérodrome :**

prévoir le carburant nécessaire pour la durée du vol puis pour voler pendant au moins **10 minutes** à l'altitude de croisière normale.

➤ **Sans maintenir l'aérodrome en vue :**

prévoir le carburant nécessaire pour la durée du vol puis pour voler pendant au moins **30 minutes** à la vitesse de croisière économique.

② La REGLEMENTATION dit que de nuit :

➤ **Pour tout vol:**

prévoir le carburant nécessaire pour le durée du vol puis pour voler pendant au moins **45 minutes** à l'altitude de croisière normale.

REGLES PRATIQUES D'EMPORT DE CARBURANT POUR UN VOL VFR
AVEC DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE SUR LE MÊME AÉRODROME.
(NCO.OP.125 / SERA.2010.b)



① Le BON SENS dit que de jour :

➤ En restant toujours en vue de l'aérodrome :

prévoir le carburant nécessaire pour la durée du vol puis pour voler pendant au moins **10 minutes** à l'altitude de croisière normale.

+ UNE MARGE SUPPLEMENTAIRE !

Par exemple : Assez de carburant (20 minutes?) pour rejoindre un aérodrome de dégagement au cas où (aérodrome non accessible par exemple)... Cette bonne pratique peut être ajoutée dans le Manex de votre ATO ou dans le Règlement Intérieur de votre Organisation

➤ Sans maintenir l'aérodrome en vue :

prévoir le carburant nécessaire pour la durée du vol puis pour voler pendant au moins **30 minutes** à la vitesse de croisière économique.

La règle semble suffisante...

② Le BON SENS dit que de nuit :

➤ Pour tout vol:

prévoir le carburant nécessaire pour la durée du vol puis pour voler pendant au moins **45 minutes** à l'altitude de croisière normale.

La règle semble suffisante...

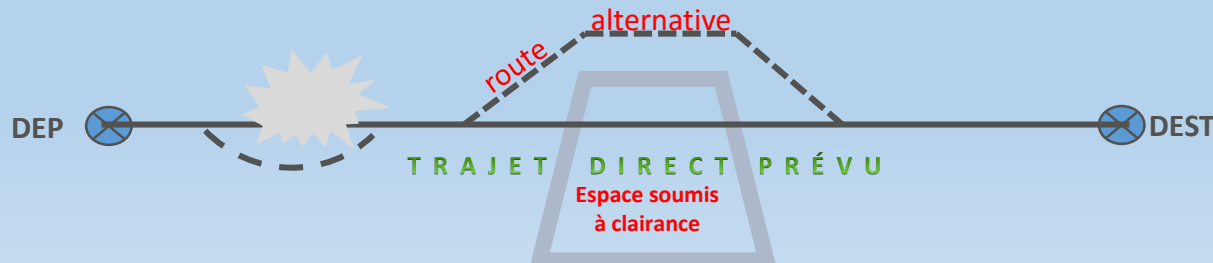
EMPORT DE CARBURANT POUR UN VOL VFR AVEC DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE SUR DES AÉRODROMES DIFFÉRENTS (NCO.OP.125 / SERA.2010.b)



① La REGLEMENTATION dit que la Quantité minimale à emporter en VFR doit être :

- la quantité pour rejoindre sa destination + au moins **30 minutes (jour), 45 minutes (nuit)** à l'altitude croisière en prenant en compte :
 - Les conditions météorologiques;
 - Les routes ATS prévues et les retards dans le trafic
 - tout autre situation susceptible de retarder ou augmenter la consommation de carburant/lubrifiant.
- **SERA.2010.b) – Action préliminaire au vol :**
 - Prendre en compte un plan de diversion pour le cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu.

Exemple: route alternative pour contourner un phénomène météorologique ou refus de clairance pour pénétrer dans un espace soumis à clairance



REGLES PRATIQUES DE L'EMPORT DE CARBURANT POUR UN VOL VFR AVEC DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE SUR DES AÉRODROMES DIFFÉRENTS (NCO.OP.125 / SERA.2010.b)



① EMPORT DE CARBURANT : COMMENT CALCULER LE NOUVEAU MINI REGLEMENTAIRE ?

- 1) **Délestage prévu** sans procédures : *Temps de vol estimé en fonction de l'avion utilisé (conso, vitesse...)*
+
- 2) **Effet du vent sur la route** - *prise en compte du vent sur le trajet prévu (vitesse sol, dérive)*
+
- 3) **Roulages et procédures Départ et Arrivée** (*En pratique au minimum 5 min par aérodrome, selon la taille des aérodromes utilisés*)
+
- 4) **Plan de diversion** (*Temps pour rejoindre un terrain à proximité au cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu [SERA 2010 (b) - JOUE - 04/12/2014]. Ce trajet supplémentaire prend en compte chaque élément du calcul du temps [vent réel, procédure, ATC,...]*)
+
- 5) **Réserves réglementaires** (*30 min de jour ou 45 min de nuit*)
- 6) **Fonds de réservoirs non utilisables.**